FAUX

# Le prélèvement à la source, c'est comme la mensualisation

Avec la mensualisation actuelle, vous êtes prélevé sur 10 mois d'un montant fixe, calculé sur vos revenus de l'année précédente.

Avec le prélèvement à la source, le paiement de votre impôt s'adapte immédiatement à vos revenus actuels et il est étalé sur 12 mois.

FAUX

### Seuls les salaires sont concernés

La réforme **s'applique à la quasi-totalité des revenus** : salaires, retraites, revenus de remplacement (indemnisations chômage notamment), revenus des indépendants et les revenus fonciers.

Elle ne s'applique pas aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières.

rendez vous sur impots.gouv.fr

VRAI

### Je devrai continuer à remplir une déclaration de revenus tous les ans

Ma déclaration annuelle permet d'actualiser mon taux de prélèvement, de prendre en compte ma situation familiale et mes réductions ou crédits d'impôt mais aussi de régulariser mon impôt.

FAUX

Je serai prélevé en janvier 2019 même si je suis non imposable en 2018

Le prélèvement à la source ne change rien pour vous : votre taux de prélèvement sera de 0 % et vous n'aurez aucun prélèvement.

FAUX

### Je paierai deux fois mon impôt en 2019

Pas de double prélèvement en 2019 : l'impôt sur les revenus réguliers de 2018 (salaires, retraites, revenus de remplacement...) sera intégralement annulé.

Seuls seront **imposés les revenus exceptionnels ou hors champ** comme les primes de départ à la retraite, les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, etc.

VRAI

### Je bénéficie de mes réductions et crédits d'impôt de 2018

#### Le principe ne change pas.

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt au titre de 2018 sera maintenu (dons aux associations, services à la personne...) et vous sera **intégralement restitué** au plus tard à l'été 2019.

FAUX

# Mon employeur va tout savoir de moi : revenus, patrimoine...

L'administration fiscale ne transmet à l'employeur que votre taux de prélèvement .

Vous pourrez opter entre le taux de votre foyer, un taux individualisé, ou un taux non personnalisé correspondant au taux d'un célibataire de votre niveau de revenus.

FAUX

### Avec mon taux, mon employeur va tout savoir de moi

90% des Français ont un taux du foyer compris entre 0 et 10% : un même taux peut donc correspondre à une très grande diversité de situations.

FAUX

Je suis responsable si mon employeur ne reverse pas mon prélèvement ou s'il fraude

Vous avez déjà été prélevé, vous n'êtes donc pas responsable.

L'administration fiscale règlera la situation directement avec votre employeur.

VRAI

Je suis particulier employeur, j'ai une démarche particulière à faire dans mon espace CESU/PAJE

Pour que la rémunération de votre employé(e) soit nette de prélèvement à la source, vous devrez déclarer les heures de travail de votre salarié(e) dans votre espace <u>avant</u> versement de son salaire.

FAUX

Je dois attendre de recevoir mon avis d'impôt pour connaître mon taux de prélèvement à la source

En déclarant en ligne (avril), vous connaissez immédiatement votre taux de prélèvement personnalisé et vous pouvez accéder à toutes vos options.

En déclarant papier, il faudra attendre mi-juillet sur impots.gouv.fr ou votre avis d'impôt au mois d'août.